

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-387-1929 Application du décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

n° 10-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 décembre 1928

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 3 juillet 1928 étendant aux Corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25) et 19 mars 1928 (art. 32.33.34)

Vu le décret du 17 janvier 1925 réglementant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 aux corps et services coloniaux: Le conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A titre transitoire, dans les corps et services visés par le décret du 9 juillet 1928 où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application dudit décret pourront être promus à ces grades ou classes en excédent dudit pourcentage. Art.2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le ministre avant la réunion des commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats. Les fonctionnaires et agents ainsi promus et, excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services, Ils ne sont pas remplacés dans ces classes où grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires. Art.3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Le Ministre des colonies. André MAGINOT.